



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2026 / 39

Interdisant temporairement l'accès et la pêche
Aux abords de plan d'eau, lieudit, la Prairie,

AAPPMA

Du 12 au 14 mars 2026

Le Maire de la Commune de Gramat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à 5 ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les Articles L434-4, L436-1, R431-7 et R436-40 ;
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L131-12 à 18 et R.610-5 ;
Vu l'Arrêté Préfectoral E n° 2025-367 du 16 décembre 2025 ;

Vu la demande présentée par Monsieur COMMON Claude, président de l'AAPPMA de Gramat, à l'effet d'obtenir l'interdiction d'accéder aux abords du plan d'eau et y interdire la pêche, lieudit La Prairie, afin de procéder à un alevinage ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – À partir du jeudi 12 mars 2026 06 h 00, jusqu'au samedi 14 mars 2026, 07 h 00, il est interdit à toute personne, tout véhicule, d'accéder aux abords du plan d'eau, lieudit La Prairie, la pêche y est interdite.

Article 2 – Une signalisation spécifique, à la charge de l'AAPPMA de Gramat, clairement identifiable pour les usagers, est mise en place sur le site défini dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'Intérêt Général. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Gramat, Monsieur le Garde-Pêche de l'AAPPMA Gramat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 23 février 2026,

Destinataires :

Gendarmerie : 1
Pétitionnaire : 1
Archives Mairie : 1

Le Maire,



Michel SYLVESTRE.